

**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-044 en date du 4 avril 2022
rendant redevable d'une astreinte administrative les Établissements Roucheau R SARL à
Loudun, pour les installations de transit, regroupement, tri de déchets, installations
classées pour la protection de l'environnement, exploitées sur la commune de Dangé-
Saint-Romain**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-038 du 27 mars 1996 autorisant la SARL Roucheau à exploiter, sous certaines conditions, avenue de la Coopération à Loudun, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-082 du 15 avril 2021 imposant à la société Roucheau des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations qu'elle exploite sur la commune de Loudun, avenue de la Coopération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-115 du 21 mai 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Roucheau pour les installations qu'elle exploite avenue de la Coopération sur la commune de Loudun, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport "prélèvement et analyses des eaux d'extinction d'incendie", établi par le bureau d'études JM Blais Environnement, daté de mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 1^{er} février 2022 établissant l'absence de la mise en œuvre d'une action prescrite par l'arrêté de mise en sécurité du 15 avril 2021 susvisé et confirmant le maintien d'écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 21 mai 2021 susvisée;

Vu le courrier en date du 11 février 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant qu'en dépit de la mise en demeure du 21 mai 2021 susvisée à l'encontre de la société Roucheau correspondant au nom usuel des établissements Roucheau R SARL, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et notamment :

- article 16 : les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures n'ont pas été entretenus ;
- article 20 : l'analyse des rejets aqueux n'a pas été effectuée.

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé imposait, dans les plus brefs délais, à la société Roucheau, correspondant au nom usuel des établissements Roucheau R SARL, l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie dans les filières de traitement adaptées ou, après justification de leur compatibilité dans le milieu récepteur, leur rejet dans les installations en aval du bassin de rétention ;

Considérant que le rapport de mai 2021 susvisé montre pour les eaux d'extinction d'incendie confinées dans le bassin de rétention une valeur de demande chimique en oxygène (DCO) de 315 mg/l ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé fixe, pour les effluents rejetés dans le milieu naturel, une valeur limite d'émission (VLE) de 300 mg/l ;

Considérant en conséquence que les eaux d'extinction d'incendie ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant que, le jour de la visite d'inspection du 1^{er} février 2022, il a été constaté que le bassin de confinement était rempli, et par conséquent que les eaux d'extinction n'avaient pas été évacuées dans les filières de traitement des déchets appropriées ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en œuvre de mesures d'urgences issues de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de cette mesure de police ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont il a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 150 euros par jour, sur la base d'un montant de 50 euros par jour pour l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie, de 50 euros par jour pour le nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures et de 50 euros par jour pour l'analyse des effluents aqueux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Les établissements Roucheau R SARL (numéro SIREN 384 505 467), exploitant une installation de transit, regroupement, tri de déchets sur la commune de Loudun, avenue de la Coopération, représentés par M. Roger Roucheau, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 150 euros jusqu'à satisfaction des points suivants :

- évacuation des eaux d'extinction d'incendie, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 :
 - nettoyage les décanteurs séparateurs d'hydrocarbure, conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
 - analyse les effluents aqueux, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

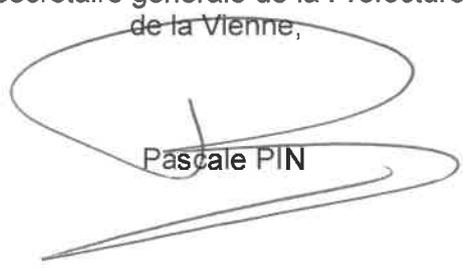
Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements Roucheau R SARL et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Loudun.

Fait à Poitiers, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,


Pascale PIN